

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4D2222-26/11/1996

Date de publication : 26/11/1996

SOUS-SECTION 2 TAUX DE L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

Sommaire :

[SOUS-SECTION 2](#)

[Taux de l'amortissement dégressif](#)

SOUS-SECTION 2

Taux de l'amortissement dégressif

1Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par celui des coefficients définis à l'article [24-2](#) de l'annexe II au CGI qui lui est applicable.

2Le taux de l'amortissement linéaire dont il doit être fait état est défini à l'article [24-1](#) de l'annexe II au CGI. Ce taux s'entend, pour une immobilisation donnée, du chiffre exprimé en pourcentage qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée, c'est-à-dire, notamment de son utilisation à simple, à double ou à triple équipe (cf. [4 D 14](#)).

3En ce qui concerne les immobilisations pour lesquelles il est actuellement prévu des amortissements présentant déjà une certaine dégressivité, le taux d'amortissement linéaire correspondant sera déterminé dans les conditions de droit commun, en fonction de la durée d'utilisation effectivement retenue dans le cadre de la décision antérieure.

C'est ainsi que les entreprises de navigation maritime, qui sont autorisées à amortir leurs navires suivant des modalités particulières d'échelonnement, mais sur une durée de huit années, peuvent, par exemple, retenir un taux d'amortissement linéaire de $100 : 8 = 12,50$ %.

De même, les entreprises d'armement à la pêche, pour lesquelles un échelonnement particulier de l'amortissement est également prévu, et s'étend sur une période de six ans, peuvent calculer l'amortissement dégressif au moyen d'un taux linéaire de $100 : 6 = 16,66$ %.

En ce qui concerne :

- les matériels destinés à l'épuration des eaux industrielles : cf. 4 D 2411, n°s 5 et 6 ;
- les matériels affectés à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs : cf. 4 D 2412, n°s 4 et 5 .

A. COEFFICIENT APPLICABLE AU TAUX DE L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE

4Aux termes du paragraphe 2 de l'article 24 de l'annexe II au CGI, le coefficient applicable au taux de l'amortissement linéaire pour obtenir le taux d'amortissement dégressif est, pour chaque immobilisation, fixé comme suit :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

Toutefois, pour certains biens d'équipement, ces coefficients sont soit majorés, soit diminués (cf. 4 D 23).

Par ailleurs, afin de soutenir l'investissement et en particulier l'achat de matériels et d'équipements industriels, l'article 30 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier majore temporairement les coefficients d'amortissement d'un point.

5Pour déterminer, à raison d'une immobilisation donnée, le coefficient applicable au taux d'amortissement linéaire correspondant, il convient de faire état de la durée d'utilisation retenue pour le calcul de ce dernier taux, c'est-à-dire compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée (cf. ci-dessus n° 2).

B. FIXATION DU TAUX DE L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

6Le taux de l'amortissement dégressif est, pour chaque bien, égal au produit du taux de l'amortissement linéaire par le coefficient approprié, déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus.

C'est ainsi que, pour un matériel dont la durée normale d'utilisation serait de dix ans s'il était affecté à un travail à simple équipe, mais qui peut être amorti sur cinq ans, en raison d'une utilisation particulièrement intensive, le taux de l'amortissement dégressif est obtenu en

appliquant au taux d'amortissement linéaire, calculé compte tenu des circonstances réduisant à cinq ans la durée d'utilisation dudit matériel, soit $100 : 5 = 20 \%$, le coefficient correspondant à cette même durée de cinq ans, soit 2. Le taux de l'amortissement dégressif est donc, en l'espèce, de $20 \times 2 = 40 \%$.

7 Les tableaux ci-après présentent, pour les durées habituelles d'utilisation, les taux d'amortissement dégressifs correspondants :

Durée d'utilisation	Taux d'amortissement linéaire	Coefficients applicables			Taux d'amortissement dégressif		
		Coefficients de droit commun	Coefficients réduits (a)	Coefficients majorés (b) (c)	Majorité des biens	Biens acquis ou fabriqués entre le 30 juin 1974 et le 1 ^{er} avril 1975	Cas particuliers (c)
					Col. 2 x col. 3 6	Col. 2 x col. 4 7	Col. 2 x col. 5 8
1	2	3	4	5	6	7	8
Années	%				%	%	%
3	33,33	1,5	1	2	50	33,33	66,66
4	25	1,5	1	2	37,5	25	50
5	20	2	1,5	2,5	40	30	50
6	16,66	2	1,5	2,5	33,33	25	41,65
6 2/3	15	2,5	2	3	37,5	30	45
8	12,5	2,5	2	3	31,25	25	37,5
10	10	2,5	2	3	25	20	30
12	8,33	2,5	2	3	20,83	16,66	25
15	6,66	2,5	2	3	16,66	13,33	20
20	5	2,5	2	3	12,5	10	15

(a) Biens acquis ou fabriqués entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} avril 1975.
 (b) À l'exclusion des biens ayant bénéficié de l'aide fiscale à l'investissement.
 (c) Coefficients et taux applicables :
 - aux matériels destinés à économiser l'énergie acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1977 (cf. 4 D 2311) ;
 - aux matériels économisant l'énergie (cf. 4 D 2312) ;
 - aux matériels destinés à économiser les matières premières, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1978 (cf. 4 D 2313) ;
 - aux biens fabriqués ou acquis en 1977, lorsque la commande a été passée avant le 1^{er} juin 1977.

8 Pour les **biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 1997**, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont les suivants :

- 2,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans,
- 3 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans,
- 3,5 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

Le tableau ci-dessous donne, pour la durée d'utilisation des biens habituellement retenus, les taux d'amortissement dégressif applicables en vertu des coefficients temporairement en vigueur.

Durée d'utilisation (Années)	Taux d'amortissement linéaire %	Taux d'amortissement dégressif (%)	
		Coefficients majorés temporaires	Taux correspondant aux coefficients majorés (%)
3	33,33	2,5	83,33
4	25	2,5	62,5
5	20	3	60
6	16,66	3	50
6 2/3	15	3,5	52,5
8	12,5	3,5	43,75
10	10	3,5	35
12	8,33	3,5	29,16
15	6,66	3,5	23,33
20	5	3,5	17,5